

# Seur Vallon

**RECONVERSION D'UN ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE  
DECHETS NON DANGEREUX**

**COMMUNE DE NIORT**

**LIEU-DIT « Vallée d'Arty »**

**AVIS DE LA MRAE  
MEMOIRE EN REPONSE**

**25/05/2023**

## I. Objet du document

---

Les sociétés SEOLIS PROD et URBASOLAR ont déposé, via la société SEUR VALLON une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Niort, sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Niortais.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été publié le 28 avril 2023.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse à cet avis portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Niort.

## II. Réponses aux remarques et recommandations de la MRAe

---

### Milieu physique

R1 : la MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement

#### Réponse URBASOLAR

Le photovoltaïque peut jouer un rôle majeur dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre en offrant une énergie sans émissions directes de gaz à effet de serre, et des émissions indirectes faibles. Sur l'ensemble de sa durée de vie, un système PV installé en France métropolitaine, émet 20 à 80 g de CO<sub>2</sub> équivalent par kWh produit, selon le type de système, la technologie de modules et l'ensoleillement du site. Ces résultats dépendent fortement du mix électrique du pays dans lequel les cellules et modules sont produits. Ils sont à comparer aux émissions moyennes de la production d'électricité qui sont en France de 86g CO<sub>2</sub> équivalent par kWh équivalent (et de 565 gCO<sub>2</sub>éq/kWh au niveau mondial).

L'empreinte carbone des nouveaux systèmes PV décroît régulièrement, d'une part grâce à l'utilisation pendant la fabrication de procédés et de matériaux générant moins de CO<sub>2</sub>, d'autre part grâce à l'amélioration des rendements et enfin, grâce au recyclage des déchets de fabrication. Les technologies de recyclage, existent déjà pour la plupart des produits PV.

La filière du recyclage se structure d'ores et déjà à l'échelle européenne et nationale. Les premiers systèmes PV ont été installés dans les années 90 et le recyclage de modules en fin de vie interviendra à grande échelle à partir de 2020.

L'énergie nécessaire à la fabrication d'un système PV est restituée au bout d'un à trois ans d'exploitation selon la technologie de module et sa région d'installation en France. Les avancées techniques attendues dans les prochaines années permettront de réduire ce "temps de retour énergétique" à moins d'un an dans le Sud de l'Europe pour les principales catégories de modules. Pendant les 30 ans de sa vie, un système PV produira donc entre 10 et 30 fois l'énergie dépensée tout au long de son cycle de vie.

Un projet de parc photovoltaïque au sol, par son principe de production d'électricité à partir d'énergie solaire renouvelable, participe à la lutte contre le changement climatique.

La consommation d'énergies fossiles augmente la quantité de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Il est possible de calculer cette quantité de CO<sub>2</sub> qui serait émise par une source non renouvelable de production d'électricité afin de comprendre les économies

d'émission de CO2 réalisées par un parc solaire au sol. En 2019, le taux moyen d'émission de CO2 par kWh d'électricité produite en France est de 35,7 g/kWh. Or, dans le cadre du projet d'implantation du parc solaire de Niort, et au regard de la surface efficace exploitée dédiée aux installations électriques, cette installation photovoltaïque permettra la production moyenne annuelle de 2 747 MWh / an.

Ainsi, le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol revêt donc une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, puisqu'il permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près d'environ 98 067 900 g de CO2 par an, soit 2 942 tonnes de CO2 sur 30 ans, selon le calcul ci-dessous :

$$\square \quad 35,7 \text{ g/kWh} \times 2\,747\,000 \text{ kWh/an} = 98\,067\,900 \text{ g de CO}_2$$

Avoir fait le choix d'un parc photovoltaïque au sol plutôt que d'une centrale nucléaire pour la production d'électricité est une mesure importante d'évitement de l'impact sur la qualité de l'air.

**R2 : La MRAe recommande de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences.**

Réponse URBASOLAR

La page 164 de l'EIE décrit les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique. Concernant les thématiques « climat » et « eaux superficielles et souterraines, zones humides », l'effet théorique du projet aurait été un risque de ravinement suite aux fortes pluies ainsi qu'un risque de crues. Le fait est que le projet est en dehors de toute zone inondable. D'autre part, aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle n'est envisagé. Concernant la thématique « milieu naturel », l'effet théorique du projet aurait été la difficulté de reprise des plantations ainsi que le développement d'espèces exotiques envahissantes. Le fait est que les plantations seront réalisées dès la construction du parc photovoltaïque et donc aucun effet réel ne devrait être visible à cette échelle de temps. Enfin, la reprise des plantations est assurée par un entretien lors des premières années d'exploitation. En revanche, il est indéniable que les milieux vont évoluer en fonction d'un contexte climatique plus chaud et plus sec en période estivale. Le projet pourrait d'ailleurs être concerné par un risque incendie plus important. Néanmoins, de nombreuses mesures contre le risque incendie seront mises en place.

**R3 : La MRAe recommande de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité.**

Réponse URBASOLAR

Les panneaux photovoltaïques ne sont pas constitués de matériaux inflammables pouvant propager un feu. En revanche, un parc photovoltaïque est un système électrique puissant,

pouvant être à l'origine d'un court-circuit et d'un développement de feux. Un entretien régulier et conforme aux exigences du SDIS, est peu favorable à la propagation d'un feu à l'intérieur du parc.

De plus, comme indiqué dans l'étude d'impact, paragraphe 1.3.2.13 en page 36 et en paragraphe 2.6.7.4 en page 125, plusieurs éléments sont mis en place afin d'éviter le développement de feu à l'extérieur du parc et de faciliter l'accès aux secours. Le SDIS 79 a émis un avis favorable au projet (cf annexe 3 de l'Etude d'impact), leurs préconisations étant bien prises en compte dès la conception du projet.

**R4 : La MRAe recommande de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines.**

Réponse URBASOLAR

Toutes les mesures permettant de lutter contre une pollution accidentelle sont reprises dans l'étude d'impact chapitre 3.4.2 en page 142 et chapitre 3.5 en page 143.

**R5 : la MRAe recommande de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées. En Zone de Répartition des Eaux, la ressource en eau est particulièrement à considérer en tenant compte des co-activités agricoles déployées (notamment élevage, irrigation).**

Réponse URBASOLAR

Le lavage des tables photovoltaïques se fait en fonction des dégradations observées de performance, et est donc dépendant du type d'environnement. D'après le retour d'expérience de nos centrales actuellement en exploitation dans un environnement similaire, un nettoyage annuel peut être considéré au cas par cas, suivant l'état de salissure des panneaux.

Le nettoyage s'effectue à l'eau, qui est déminéralisée ou osmosée directement sur site grâce à un système de filtre. Cette eau s'infiltré ensuite dans le sol.

En moyenne le nettoyage s'effectue avec un litre d'eau par panneau, voire 1,5 à 2 litres en cas de salissure importante, type déjections d'oiseaux.

Enfin, les épisodes pluvieux permettent un nettoyage naturel des panneaux.

Milieux naturels

R6 : la MRAe recommande de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;
- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Réponse URBASOLAR

Dans l'EIE sont présentées plusieurs cartographies des enjeux habitats liés à différents types d'espèces (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères, mammifères, flore patrimoniale) en pages 427 à 440, ainsi qu'une carte de synthèse des enjeux pour les habitats naturels et les habitats d'espèces sur la zone d'étude en page 442. Ensuite, deux cartes des enjeux habitats superposées à l'implantation du projet sont présentée en page 445 et 446. Ainsi, il est aisé de constater que la zone de friche ourlet thermophile, qui constitue un habitat d'intérêt communautaire, au nord du projet, est évitée. D'autre part, sont évitées également la haie arborée et la plantation de feuillus à l'est, d'enjeu « assez fort ».

R7 : La MRAe recommande de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :

- de produire une carte des zones humides ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué dans l'étude d'impact, paragraphe 2.3.3.4, page 84, il n'existe aucune zone humide sur les terrains du projet, tant au niveau pédologique qu'au niveau floristique. Il n'y a donc pas d'impacts sur les zones humides.

**R8 : La MRAe recommande de prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables.**

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué en page 477-478, comme indiqué dans l'étude des incidences simplifiée Natura 2000, CERA conclue :

« La localisation du projet de parc photovoltaïque de Niort Vallon d'Arty est situé en dehors de tout site Natura 2000 et ZNIEFF, les enjeux présents y apparaissent limités et concernent principalement les oiseaux des milieux cultivés et quelques chauves-souris sur une surface de 3,11 ha. Les habitats présents sont perturbés par l'anthropisation passée du site. L'impact final du projet sur les oiseaux apparaît très faible en phase chantier et faible à très faible en phase d'exploitation. Cet impact apparaît nul pour les chauves-souris en phase chantier et très faible pendant l'exploitation. Un fois l'installation du parc solaire l'utilisation du secteur par la faune et la flore sera très semblable à ce qu'il est actuellement. Il n'apparaît pas donc d'impact significatif potentiel sur les différents sites Natura 2000 dans un rayon de 5 Km autour du projet. En effets les populations d'oiseaux et de chauves-souris présents sur ces différents sites N2000 ne seront pas impactés de manière directe ou indirecte par l'implantation du parc solaire de Vallon d'Arty. Il en est de même pour les impacts sur les ZNIEFF présentes dans les 5 Km autour du projet qui sont, pour la plupart, incluses dans la les zones Natura 2000 précédemment citées. »

**R9 : La MRAe recommande d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement.**

Réponse URBASOLAR

Urbasolar déploie toute une procédure de maîtrise du risque incendie, consultable dans l'EIE en pages 14 et 15, en complément des prescriptions du SDIS 79 prises en compte. (cf réponse à la R3).

Les Obligations Légales de Débroussaillage sont des obligations liées au risque feu de forêt sur des zones bien précises. Le débroussaillage (ou débroussaillage) consiste à réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pour diminuer l'intensité des incendies et freiner leur propagation. Il peut s'agir, par exemple, d'élaguer les arbres ou arbustes ou d'éliminer des résidus de coupe (branchage, herbe...). Selon les différents documents d'urbanisme et préfectoraux, les OLD ne s'appliquent dans les Deux-Sèvres qu'aux abords des forêts et des bois. Le site n'est entouré d'aucun bois ou d'aucune forêt.

De plus, le SDIS a émis un avis favorable suite à l'ensemble des préconisations qui ont été mises en place sur le projet, comme indique en page 345 de l'EIE.

**R10 : La MRAe recommande de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant.**



Réponse URBASOLAR

Comme indiqué dans l'étude d'impact, page 464 et 465, il est prévu deux mesures de suivi en phase exploitation : la mesure MS2 « suivi de la végétation de la centrale » et la mesure MS3 suivi avifaunistique et des micro-habitats pour la petite faune ».

**R11 : La MRAe recommande de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.**

Réponse URBASOLAR

Les modalités du démantèlement du parc photovoltaïque sont présentées en pages 43 et 44 de l'EIE. La vocation ultérieure du site n'étant pas figée, il est possible de remplacer les modules photovoltaïques par des nouveaux, ou alors que le terrain soit totalement remis en état pour un quelconque aménagement.

**Milieu humain**

**R12 : La MRAe recommande concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation ;**

Réponse URBASOLAR

L'étude d'impact environnementale (EIE) précise cet aspect de la manière suivante : « L'unique source de nuisance sonore à envisager dans le cadre du projet concerne les appareils électriques nécessaires pour raccorder la centrale au réseau public d'électricité : onduleurs et transformateurs des postes de livraison et conversion ». Ces appareils dotés de ventilateurs émettent des bruits, mais seulement en journée lorsqu'ils reçoivent l'énergie produite par le rayonnement solaire sur les panneaux. Ils sont positionnés dans des locaux ou coffres préfabriqués fermés qui atténuent la nuisance (préconisation ADEME).

Le léger bruit induit par les postes de transformation qui existe durant la journée n'est perceptible qu'à proximité des postes. Il en est déduit qu'en « raison de l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations existantes, et par voie de conséquence, de l'absence d'exposition prolongée de la population aux émissions sonores produites au droit de l'installation photovoltaïque, aucun impact sur la santé humaine n'est à attendre concernant cette thématique. ».

En conclusion, et comme précisé en pages 44, 158 et suivantes de l'étude d'impact, durant le fonctionnement de la centrale solaire, seuls les postes onduleurs et transformateurs (logés dans des locaux fermés) induisent des niveaux sonores de l'ordre de 37 dBA à 120 – 130 m de distance. Cela correspond à un bruit ambiant dans une salle de séjour (cf-figure ci-dessous). Les habitations les plus proches se situent à 300 m des premiers locaux techniques. Également, des mesures d'évitement et de réduction relatives aux nuisances sonores ont été engagées (cf page 159 de l'EIE).

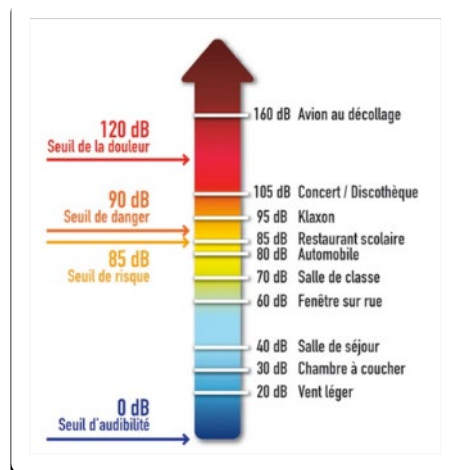


Enfin le projet se situe au sein de la déchetterie de Niort, le bruit ambiant sans parc photovoltaïque est déjà élevé. La mise en place du projet n'augmentera pas l'ambiance sonore.

R13 : La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100  $\mu$ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 20018) ;

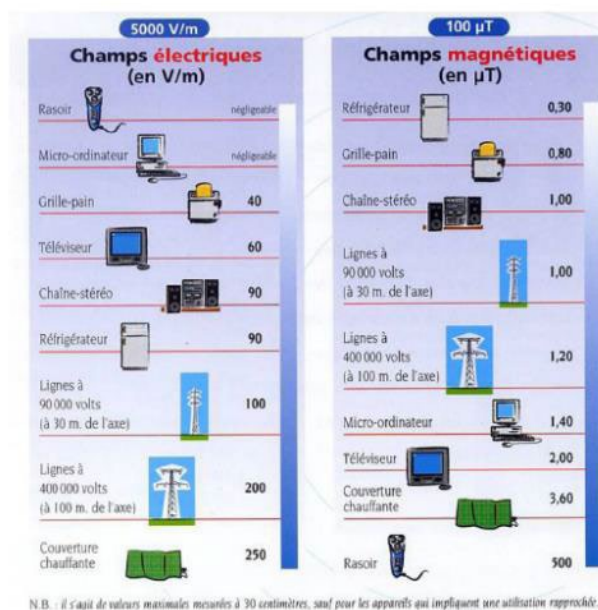
Réponse URBASOLAR

Pendant la phase d'exploitation, les installations électriques (modules, câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) sont susceptibles de créer des champs de courant continu de types électriques et magnétiques. Néanmoins, à une distance de 10 mètres, les valeurs sont généralement plus faibles que celles générées par des appareils ménagers.



Un parc solaire photovoltaïque produit des champs électromagnétiques. Cependant, les valeurs en sont très faibles, et bien en-deçà des seuils réglementaires.

A titre d'exemple, le schéma produit par RTE quantifie et compare certains de ces champs, courants, pour illustration :



Les valeurs des champs électromagnétiques à proximité des lignes aériennes et souterraines (valeurs mesurées à l'extérieur de tout bâtiment, à 2 m du sol) sont les suivantes :

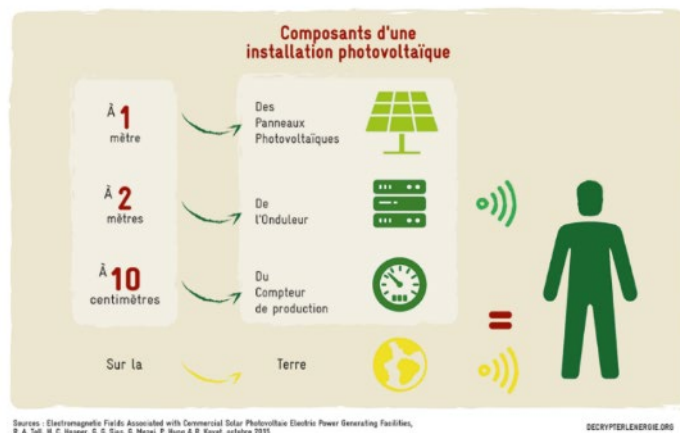
	Champ magnétique (en µT)	
	Disposition des câbles en nappe	Disposition des câbles en tréfle
<b>Ligne à 225 kV</b>		
à l'aplomb	20	6
à 5 mètres de l'axe	4	1
à 20 mètres de l'axe	0,3	0,1
<b>Ligne à 63 kV</b>		
à l'aplomb	15	3
à 5 mètres de l'axe	3	0,4
à 20 mètres de l'axe	0,2	négligeable

	Champ électrique (en V/m)	Champ magnétique (en µT)
<b>Ligne à 400 kV</b>		
sous la ligne	5 000	30
à 30 mètres de l'axe	2 000	12
à 100 mètres de l'axe	200	1,2
<b>Ligne à 225 kV</b>		
sous la ligne	3 000	20
à 30 mètres de l'axe	400	3
à 100 mètres de l'axe	40	0,3
<b>Ligne à 90 kV</b>		
sous la ligne	1 000	10
à 30 mètres de l'axe	100	1
à 100 mètres de l'axe	10	0,1
<b>Ligne à 20 kV</b>		
sous la ligne	250	6
à 30 mètres de l'axe	10	0,2
à 100 mètres de l'axe	négligeable	négligeable

Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques. Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur.

Étant donné que les postes électriques restent éloignés du voisinage (300 m pour le plus proche), les champs électromagnétiques produits restent très faibles, localisés et inférieurs à certains appareils ménagers. L'effet potentiel des champs électromagnétiques produits par le parc photovoltaïque est non significatif.

À une distance de **2 MÈTRES**,  
le champ électromagnétique d'une installation photovoltaïque  
est le même que le champ émis naturellement par la Terre



R14 : La MRAe recommande de préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant ;

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué dans l'étude d'impact, trois photomontages ont été présentés en pages 153 à 155, en prenant les trois points de vue suivants : depuis le chemin de Champagne, au Sud, depuis l'intersection de la Rue de Sérigny et la Rue de la Verte Vallée au nord-est et enfin depuis la déchetterie de Vallon d'Arty au nord.

R15 : La MRAe recommande en cas d'implantation du projet sur des surfaces agricoles, de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. Le dossier doit préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole. Cette étude s'inscrit dans la démarche ERC et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective ;

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué à plusieurs reprises dans l'étude d'impact, ainsi que dans le dossier de permis de construire, le projet est implanté sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux. Il n'y a donc aucune concurrence avec l'agriculture.

R16 : La MRAe recommande en cas d'implantation sur un site accueillant une installation industrielle notamment installation classée pour la protection de l'environnement (type carrière, décharge, déchetterie), en activité ou non, de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'installation (remise en état, contrôle post-exploitation, étude d'impact

de l'exploitation initiale le cas échéant) ; des éléments concernant la compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation sont en particulier attendus ;

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué à plusieurs reprises dans l'étude d'impact, ainsi que dans le dossier de permis de construire, le projet est implanté sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux. Un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation a été pris en date du 20 février 2004, le site n'est donc plus exploité.

**R17 : La MRAe recommande en cas d'évolution du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;**

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué dans l'EIE, paragraphe XX, page XX, le document initial de PLU approuvé depuis le 11 avril 2016 interdisait, pour le zonage Ap du projet, la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Ainsi, une mise en compatibilité du PLU était nécessaire afin de mener à bien le projet. Par la suite, la modification simplifiée n°5 du PLU a été approuvée lors de la délibération du conseil en date du 14 novembre 2022. Cette modification du PLU intègre dorénavant, pour le zonage Ap, les centrales photovoltaïques au sol sous certaines conditions :

« - sur les sites et sols pollués, les anciennes décharges, carrières, déchetteries, centre d'enfouissements

- en dehors des zones à enjeux forts et assez forts (zone rouge et orange) telles que définies dans la cartographie de synthèse des enjeux du présent rapport de présentation

- accompagnées de mesures d'intégration environnementales adaptées ; les clôtures réalisées devront permettre le passage de la petite faune terrestre et des mammifères de taille moyenne » (source : projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Niort).

Concernant les incidences de cette modification du PLU sur l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Niortais soutient que le zonage Ap dans le PLU initial n'est aucunement de type « zone agricole protégée », mais est distingué pour accueillir les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dépôts de matériaux, déchets et carrières). D'autre part, le secteur Ap n'est d'ailleurs par reconnu pour sa valeur environnementale. SEUR VALLON a présenté dans son EIE en page 442 une carte de synthèse des enjeux identifiés pour le projet, en fonction des milieux concernés. Cette carte montre que l'implantation du projet s'établie sur une zone à enjeu d'habitats modéré. Également, SEUR VALLON a prévu l'installation de clôture équipée de passe-faunes, ce qui constituait une mesure d'intégration environnementale obligatoire.

**R18 : La MRAe recommande Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un plan climat air-énergie territorial couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.**

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué dans l'EIE en page 57, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Niort Agglo a pour ambition de réduire la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre. Ainsi, le projet photovoltaïque de Niort participera aux objectifs du PCAET de réduire d'environ 20 % la consommation d'énergie et de porter à 23% la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030.

### Justification du projet

**R19 : La MRAe recommande de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**

Réponse URBASOLAR

Le site se trouve sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux conçue dans les années 1960. Un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation a été pris en date du 20 février 2004, le site n'est donc plus exploité. Ainsi, le site répond aux conditions d'implantation de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie au solaire au titre du cas n°3 « Site de moindre enjeu foncier ». SEUR VALLON a d'ailleurs obtenu un Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) le 3 mai 2022 au titre du cas 3 – site dégradé.

D'autre part, le projet photovoltaïque répond aux objectifs nationaux et régionaux. En effet, le projet participe aux ambitions et objectifs du document de dire de l'Etat en Deux-Sèvres : « *les territoires doivent en priorité mobiliser les espaces artificialisés et non consommateurs d'espaces supplémentaires [...]* ». A l'échelle de l'agglomération, le projet participe aux ambitions et objectifs du PCAET Niort Agglo, de réduire d'environ 20 % la consommation d'énergie et de porter à 23% la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Également, des variantes du projet ont été présentées dans l'EIE en pages 187-188, en partant d'une implantation « maximaliste » et puis en prenant en compte les critères principaux pour faire évoluer l'implantation. Ainsi, les volets « risques », « hydrologie », « paysage » et « milieux naturels et biodiversité » ont permis de définir le projet photovoltaïque final. Concernant les potentielles incidences sur l'environnement, un évitement des secteurs à plus forts enjeux comme les haies, les fossés et le bassin, a été effectué.

**R20 : La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique ;**

Réponse URBASOLAR

Vis-à-vis du contexte paysager, la phase travaux aura un impact négligeable car ce chantier se restreint à un ou deux véhicules en déplacement lent le long de la voirie. Il ne sera visible que depuis les secteurs proches à très proches : deux ou trois véhicules de chantier se succédant sur une voirie et du personnel.

Comme explicité dans l'étude d'impact, chapitre 3.14, page 173-174, au regard des milieux naturels, le raccordement ne traverse aucun périmètre réglementaire ni d'inventaire. Ainsi, l'incidence de ce raccordement devrait être négligeable du fait des aspects éphémère et local du chantier. En outre, vu la très faible longueur de ce raccordement (environ 2 km), son incidence devrait être négligeable, d'autant que son tracé privilégie les accotements de la voirie des chemins ruraux existants, où les enjeux sont faibles au regard du caractère anthropisé des habitats naturels qu'il est possible de rencontrer à ces niveaux. Le raccordement ne traversa que la route départementale et le chantier sera mobile et concentré sur un seul bas-côté de la route.

Comme explicité dans l'étude d'impact, chapitre 3.14, page 174, vis-à-vis du milieu humain, la phase travaux n'aura lieu qu'en semaine et en journée. L'impact sur le voisinage sera donc faible. Concernant le cadre de vie, au vu de la très faible distance du tracé de raccordement (2 000 m) et de sa localisation, les travaux seront très limités dans le temps. La phase travaux sera à l'origine de bruit comparable à tout chantier. Durant la phase travaux, au regard du fait que les chemins de câbles seront installés en aérien, l'incidence sur les sols et sous-sol sera négligeable.

**R21 : La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;**

Réponse URBASOLAR

Comme présenté dans l'EIE en pages 54 à 62, le projet répond à une stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire en participant à remplir les objectifs de ce dernier. Ainsi l'articulation du projet avec les documents tels que le SAGE, SDAGE, PCAET et SRADDET est présentée.

D'autre part, une analyse des incidences du présent projet avec d'autres projets existants ou approuvés a été menée. Ainsi, les autres projets d'aménagement dans un rayon de 10 km autour du projet photovoltaïque ont été présentés. Il y a notamment un projet de boisement de terres agricoles sur une superficie de 5 ha, sur la commune de Saint-Maxire, à 3,5 km au nord. Ce projet consiste en la plantation de 3 cultivars de peupliers et a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en mars 2019 (projet non soumis à étude d'impact).

**R22 : La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr), et de l'état connu des projets à raccorder ;**

Réponse URBASOLAR

D'après la présentation du S3RENr en page 63 de l'EIE, la zone d'implantation potentielle du projet est concernée par la zone électrique n°14 : Centre ex Poitou-Charentes. Le gisement considéré sur la zone est d'environ 1570 MW. Aucun travaux de création et/ou renforcement dans l'emprise d'un poste existant n'est envisagé à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet.



R23 : La MRAe recommande de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

Réponse URBASOLAR

Comme indiqué au chapitre 3.17. Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés de l'EIE en pages 181-182, une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés a été menée et est présentée. Concernant la partie milieux naturels et zones humides, le bureau d'étude CERA a rendu ses conclusions : « Aux vues des enjeux localisés sur la zone d'étude et des mesures prévues dans le cadre du projet, il n'apparaît pas d'impact cumulé significatif sur la faune et la flore avec les sites ICPE les plus proches. En effet les impacts de ces différentes activités apparaissent faibles et leur nature ne semble pas en mesure de créer des effets cumulatifs sur la faune et la flore. Les autres installations classées et actuellement en exploitation dans un rayon de 5 km autour du projet n'auront pas d'impact cumulé concernant la faune et la flore significatif avec le projet solaire de Niort Vallon d'Arty du fait de leur distance et de l'absence d'impact cumulés entre les différentes activités recensées et la construction d'un parc solaire. »

(Extrait de l'étude d'impact de CERA Environnement)





### III. Annexe

Annexe 1 : Avis du SDIS émis en date du 06/05/22



## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SÈVRES

Groupement Gestion des Risques

**SDIS 79**  
SAPEURS-POMPIERS



Réf. : FC - 235 .22  
Affaire suivie par :  
M. CHIRON Florian  
Tél. 05 08 66 29  
f.chiron@sdis79.fr

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

à

SOE Conseil  
16 B rue Pérignon  
31330 GRENADE

À Chauray, le 06 mai 2022

Objet : Projet de parc photovoltaïque au sol  
V.Réf : Votre courriel en date du 04 mai 2022

Madame,

Pour faire suite à votre courrier ci-dessus référencé, relatif au projet d'un parc photovoltaïque au sol commune de NIORT.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à notre connaissance il n'existe aucune prescription incendie particulière sur les terrains en projet, ni d'activités à risques pouvant interférer avec le projet. Toutefois, il conviendrait de prendre en considération les recommandations suivantes :

- Réaliser une voie d'accès au site de 5 mètres de large, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres.
- Créer, à l'intérieur du site, des voies de circulation d'une largeur de 5 mètres permettant :
  - de quadriller le site (rocodes et pénétrantes) ;
  - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
  - d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve) ;
  - d'atteindre à moins de 100 mètres tous les points des divers aménagements.

.../...

Page 1

100 rue de la Gare  
CS 40019 - 79185 CHAURAY Cedex

Tél. : 05 49 08 18 18  
Fax : 05 49 08 18 19

ddsis79@sdis79.fr



[www.sdis79.fr](http://www.sdis79.fr)

Avis d'appels publics à la concurrence :  
[www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com)

Ces voies répondront aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 5 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (kilo Newton) avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- rayon intérieur minimal : 11 mètres
- surlargeur de  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur  $R < 50$  mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente  $< 15\%$

---

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse  $> 60$  mètres ;

- Permettre au moyen d'une voie périphérique externe au site, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers ;

- La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une ou plusieurs réserves incendie de 30 m<sup>3</sup> minimum chacune. Leur nombre et emplacement et tel que l'accès du site soit situé à 200 mètres au plus du point d'eau le plus proche et chaque point de l'installation soit distant de 400 mètres au plus du point d'eau le plus proche. Les distances sont mesurées par des chemins stabilisés d'une largeur minimale 1,8 m) ;

---

- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation ;

- Isoler le poste de liaison par des parois coupe-feu de degré 2heures ;

- Mettre sous rétention les postes transformateurs ;

- Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque – attention panneaux encore sous tension » en lettre blanche sur fond rouge ;

- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur à des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

- Installer dans les locaux onduleurs et poste de liaison, des extincteurs appropriés aux risques ;

- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger ;

- Installer un extincteur CO2 dans chaque local technique ainsi que dans le local collecteur et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

---

Le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Colonel Hors Classe Pascal MOINE



[www.sdis79.fr](http://www.sdis79.fr)

100 rue de la Gare  
CS 40019 - 79185 CHAURAY Cedex

Tél. : 05 49 08 18 18  
Fax : 05 49 08 18 19

[ddsis79@sdis79.fr](mailto:ddsis79@sdis79.fr)

Avis d'appels publics à la concurrence :  
[www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com)